

N° 4781<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****concernant la protection des consommateurs  
en matière de contrats à distance**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2002)

Par dépêche en date du 18 septembre 2002, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements proposés par la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre des députés, adoptés en date du 16 septembre 2002. Au texte des amendements furent joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet amendé.

La commission a suivi les propositions du Conseil d'Etat dans une large mesure.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Intitulé*

Comme la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'exclusion des services financiers du champ d'application du projet de loi sous avis, l'intitulé proposé par la commission est suffisant.

*Article 1er*

L'avis du Conseil d'Etat ayant été suivi et la remarque concernant la définition des services financiers étant pertinente et convaincante, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à formuler.

*Article 2*

Le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition d'exclure les services financiers du champ d'application de la loi.

La commission propose encore d'exclure les contrats conclus par voie électronique telle que définie dans la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette proposition, alors que les différences avec le texte du projet de loi concernant les dispositions protectrices des consommateurs ne sont que de moindre importance, telles que les conditions de résiliation.

*Article 3*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, alors que sa proposition a été adoptée.

*Article 4*

Sans observation.

*Article 5*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les propositions de la commission.

*Article 6*

Sans observation.

*Article 7*

Le Conseil d'Etat ne comprend pas la proposition relative au paragraphe 2, alors qu'en cas de défaut d'exécution point n'est besoin d'information. Le consommateur le constate. Il propose de rédiger le deuxième paragraphe de la façon suivante:

„(2) En cas de défaut d'exécution du contrat par le professionnel au plus tard dans un délai de trente jours à compter de celui où il a transmis sa commande au professionnel, le contrat est résilié de plein droit.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé.

Le consommateur doit être remboursé sans délai des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à ajouter.

*Article 11*

Sans observation.

*Article 13*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la proposition de la commission, car elle fait référence à des textes non applicables au Luxembourg. En effet, chaque Etat membre transpose la directive dans son droit national et c'est alors ce texte qui y est applicable, sous réserve des dispositions de la directive elle-même. Vouloir faire appliquer au Luxembourg la législation d'un autre Etat membre revient à y faire introduire une législation étrangère.

En ce qui concerne les actions en cessation, le Conseil d'Etat propose de renvoyer la transposition des dispositions de la directive 97/7/CE y relatives à celle concernant les actions en cessation et portant le No 98/27/CE (*Doc. parl. 4861*), afin d'éviter une prolifération de textes dans une même matière et de prévenir une insécurité juridique qui pourrait en résulter.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que la proposition de la commission a omis la sanction de la publication de la décision judiciaire, en entier ou par extrait, dans la presse. Cette omission n'a pas été motivée. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'une telle sanction s'inscrit dans la lignée des mesures de protection des consommateurs.

*Article 14*

Si la commission marque son accord avec la proposition relative aux actions en cessation de l'article 13, comme le font présumer ses remarques concernant cet article, il y aurait lieu de renvoyer également les dispositions de l'article 14 pour la transposition de la directive 98/27/CE.

Le Conseil d'Etat ne comprend d'ailleurs pas les raisons de la commission de voir supprimer les dispositions de l'article 14, alors qu'il s'agit de sanctions usuelles en matière de protection des consommateurs.

Le défaut de publication de la décision judiciaire dans la presse et le défaut de sanction du refus de se plier à une décision judiciaire permet aux professionnels peu scrupuleux de continuer à abuser de la confiance des consommateurs peu avertis.

Le Conseil d'Etat propose le maintien de ces dispositions.

*Article 15*

Sans observation.

*Article 16*

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec le regroupement de dispositions de nature différente dans un même article et il maintient sa proposition relative à cet article qui deviendra l'article 15 final du fait de l'abrogation des articles 15 et 17 du projet.

*Article 17*

Sans observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve la nouvelle version amendée du projet de loi soumise à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

